Soixante-septième année - N° 3406 29 safar 1398 (8 février 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Modification des quotités tarifaires et autres droits et taxes perçus à l'importation. — Délégation de pouvoir au ministre des finances pour l'année 1978.

Décret n° 2-78-22 du 27 safar 1398 (6 février 1978) déléguant, pour l'année 1978, au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation 213

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-62 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal P. 3 du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+016,00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (cercle d'Erfoud, province d'Errachidia) 214

Province de Nador. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Driouch.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 1374-77 du 22 hija 1397 (4 décembre 1977) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Driouch 216

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la justice n° 1217-77 du 7 kaada 1397 (21 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 217

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1229-77 du 12 kaada 1397 (25 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 217

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1267-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 218

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1270-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 219

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1271-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 220

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1272-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 221

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1273-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 222

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1274-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 223

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1275-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 224

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1276-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 225

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1277-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 226

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1278-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 227

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1279-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 228

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1280-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 229

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1076-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Lahcine ben Ider Noufir, dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 230

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 31-78 du 27 moharrem 1398 (7 janvier 1978) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chemaïa, province de Safi, au profit de M. Mohamed ben Abdellah ben Mahjoub 230

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 58-78 du 3 safar 1398 (13 janvier 1978) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Lakchirid Mahjoub ben Abdeslam .. 230

Architectes. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 39-78 du 1er safar 1398 (11 janvier 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession. 230

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 40-78 du 1er safar 1398 (11 janvier 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession. 230

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1152-77 du 20 joumada II 1397 (8 juin 1977) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation de permis de recherche et annulation de ces permis 230

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1151-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) portant annulation de quinze permis de recherche 230

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1153-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) portant retrait de permis de recherche 230

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1154-77 du 29 joumada II 1397 (17 juin 1977) portant retrait d'un permis de recherche 230

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1155-77 du 29 joumada II 1397 (17 juin 1977) portant retrait d'un permis de recherche 230

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de mai 1977 231

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de juin et juillet 1977 231

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de juin 1977 231

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de juin 1977 231

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 53-78 du 15 moharrem 1398 (26 décembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation à Agadir et sa région 232

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 75-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs à Agadir et sa région 232

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 63-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 232

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 44-78 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs de la propriété foncière 232

Ministère chargé des relations avec le parlement.

Arrêté du ministre chargé des relations avec le parlement n° 62-78 du 27 moharrem 1398 (7 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 233

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1381-77 du 5 rejeb 1397 (23 juin 1977) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 688-75 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) portant règlement du cycle spécial de formation d'une année en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle 233

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 847-77 du 6 ramadan 1397 (22 août 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes 233

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 46-78 du 23 hija 1397 (5 décembre 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes 234

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 47-78 du 23 hija 1397 (5 décembre 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes 234

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 48-78 du 13 moharrem 1398 (24 décembre 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes 234

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 30-78 du 13 moharrem 1398 (24 décembre 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes 234

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 43-78 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) modifiant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 795-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du ministère de la santé publique 235

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 235

Résultats de concours et d'examens 236

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 239

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-78-22 du 27 safar 1398 (6 février 1978) déléguant, pour l'année 1978, au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes ainsi des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, notamment l'article 7 de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de modifier, pendant l'année 1978, par arrêtés pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s), les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 safar 1398 (6 février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-62 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal P.3 du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+016,00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (cercle d'Erfoud, province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 moharrem 1395 (12 février 1975) au 29 rebia I 1395 (12 avril 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal P.3 du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+016,00, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
1804	Non immatriculée.	Seddik ben Jillali.	Ouled Ali Erfoud.	1	52	1					
1805	id.	Rkia bent Driss.	id.	2	14	1	2				
1806	id.	Mohamed ben Mohamed.	id.		86		1				
1807	id.	Abderrahman ben El Mehdi.	id.		33						
1808	id.	Seddik ben Jillali.	id.		90						
1810	id.	Abderrahman ben Lahbib.	Ouled Ogba.	1	73		1				
1811	id.	Héritiers Omar ben El Ouari.	id.	5	51		2				
1812	id.	Oubid ben Houman.	Ouled Ali.	3	18		7				
1813	id.	Héritiers Omar ben El Ouari.	Ouled Ogba.	1	33						
1815	id.	M'Barek ben El Hadj M'Hamed.	Ouled Ali.	2	00		1				
1816	id.	Abid ben Lahbib.	Ouled Ogba.	1	71						
1817	id.	Jillali ben El Madani.	Ouled Abdenbi.	1	62						
1818	id.	Smouni El Hadj Ahmed.	Ouled Ogba.	3	35		3				
1819	id.	Salah ben Kacem.	id.		95						
1820	id.	Mama bent El Hadj.	id.	2	14		2				
1821	id.	Mohamed ben Bachir.	id.	1	71		3				
1822	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Ogba.	id.	1	33	2					
1823	id.	Ouadha bent Lalla Rekia.	Ouled Taleb.	2	14	1					
1824	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Ogba.	Ouled Ogba.		95						
1825	id.	El Hadj Seddik ben Hajji.	id.	1	85	3	9				
1827	id.	El Hachmi ben Omar.	id.	2	95	4	8				
1828	id.	Héritiers Omar ben El Ouari.	id.	2	04						
1830	id.	El Hadj Seddik ben Hajji.	id.	3	85						
1831	id.	Ba Omar ben El Hadj.	id.	1	05	1					
1832	id.	Smouni El Hadj Ahmed.	id.	2	19						
1833	id.	Mohamed ben Brahim.	id.	2	23	1	4				
1834	id.	Smouni El Hadj Ahmed.	id.	2	47						
1835	id.	El Hadj Larbi ben Brahim.	id.	1	95		1				
1836	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Ogba.	id.	4	42						
1837	id.	Ahmed ben Mohamed.	Ouled Abdenbi.	2	52						
1838	id.	Bachir ben Ich.	Ouled Mouloud.	2	28						
1840	id.	Baba ben bihi.	Ouled Bnar.	1	76						
1841	id.	Abderrahman ben Amar.	id.	1	66						
1842	id.	Lakhlafa ben El Mekki.	id.	1	52						
1843	id.	Habab ben El Hadj.	id.	1	24						
1844	id.	M'Barek ben Lahcen.	Ouled Mouloud.	1	90						
1845	id.	Lakhlafa ben El Mekki.	Ouled Bnar.		97						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
1846	Non immatriculée.	Sidi Mohamed ben Ahmed.	Ouled Bnar.		97		2				
1848	id.	Abid ben El Hadj.	Ouled Maâtalla.		43	2	2				
1849	id.	Lakhlifa ben M'Barek.	Ouled Mouloud.	5	46	2	6				
1850	id.	El Hadj El Mekki ben El Hadj.	Ouled Abdenbi.	4	51						
1852	id.	El Hadj Seddik.	Ouled Mouloud.	1	55						
1853	id.	Jillali ben Hadda.	Ouled Maâtalla.	1	19						
1854	id.	El Hadja bent El Hadj Yahya.	Ouled Mouloud.	1	19						
1855	id.	Habab El Mokhtar.	id.	4	18	1	7				
1857	id.	El Hachmi ben El Mehdi.	Ouled Maâtalla.	3	14	3	2				
1858	id.	Arroub ben Baba.	id.	4	28	3	3				
1859	id.	Lakhlafa ben Mohamed.	id.	1	85						
1860	id.	Jillali ben Hadda.	id.	1	47	2					
1861	id.	El Aouni El Arabi ben Hbibi.	Maadid.	1	46						
1863	id.	Lakhlafa ben Mohamed.	Ouled Maâtalla.	1	81						
1864	id.	Baba Omar ben Habab.	id.	1	62						
1865	id.	Arroub ben Baba.	id.	1	81						
1866	id.	El Hachmi ben El Mehdi.	id.	1	81						
1868	id.	Arroub ben Baba.	id.	2	66						
1869	id.	Moussaoui Hajji ben Bahnini.	id.	2	44						
1871	id.	Moussaoui Ahmed ben El Ghali.	id.	2	14		1				
1872	id.	Arroub ben Baba.	id.	4	47						
1873	id.	El Hadj Mohamed ben Habab.	id.	1	05	3					
1874	id.	Arroub ben Baba.	id.	2	47						
1875	id.	Moussaoui Mehdi ben Bahnini.	id.	1	81	3	2				
1876	id.	El Hachmi ben El Mehdi.	id.	1	90						
1877	id.	Arroub ben Baba.	id.	3	07						
1878	id.	Jillali ben El Arabi.	id.	3	14						
1880	id.	El Hadj Mohamed ben Habab.	id.	8	84						
1881	id.	Hilali Ahmed.	id.	1	28						
1882	id.	Lakhlafa ben Mohamed.	id.	1	19						
1883	id.	Allal ben El Hadj.	id.	1	19						
1884	id.	El Arabi ben Rahmoun.	id.	1	43						
1885	id.	Abid ben Seddik.	id.	4	42						
1886	id.	Allal ben Layachi.	id.	1	68						
1887	id.	Héritiers Ba Dahman ben Mohamed.	id.	1	52						
1888	id.	Lakhlafa ben Mohamed.	id.	6	08						
1889	id.	Ali ben Razzouk.	id.	2	85						
1890	id.	El Arabi ben Baba.	id.	4	66		1				
1891	id.	El Hadj Mohamed ben Habab.	id.	1	62						
1892	id.	Abid Laâla.	Hebibet.	2	19						
1893	id.	Moussaoui Hajji ben Bahnini.	Ouled Maâtalla.	3	23						
1894	id.	El Hachmi ben El Mehdi.	id.	5	42						
1895	id.	El Arabi ben Baba.	id.	3	94						
1896	id.	Moussaoui Mehdi ben Bahnini.	id.	3	61						
1897	id.	Sidi Mohamed ben Omar.	id.	5	94	1	1				
1898	id.	Moussaoui Mehdi ben Bahnini.	id.	10	02						
1899	id.	Hilali Ahmed.	id.	1	81						
1900	id.	Lakhlafa ben Mohamed.	id.	1	81						
1902	id.	Lakhlafa ben Mohamed.	id.	3	28						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		M^mes, M^lles et MM. :									
1903	Non immatriculée.	Moussaoui Hajji ben Bahnini.	Ouled Maâtalla.	3	28						
1904	id.	El Arabi ben Rahmoun.	id.	1	58						
1905	id.	Baba Tahar ben Omar.	id.	2	43						
1906	id.	El Arabi ben El Mehdi.	id.	2	38	2	4				
1907	id.	Moussaoui Ahmed ben El Ghali.	id.	2	66						
1908	id.	Houssa ben Brik.	id.	3	99	1	1				
1909	id.	Hmin ben Lamzour.	id.	2	57						
1910	id.	Moussaoui Mehdi ben Bahnini.	id.	2	95						
1911	id.	Moussaoui Ahmed ben El Ghali.	id.	3	14						
1912	id.	Ben Lafkih ben El Madani.	id.	5	65	4	6				
1913	id.	El Hachmi ben El Mehdi.	id.	4	51						
1914	id.	Sidi Mohamed ben El Madani.	Ouled Moulou	3	28						
1916	id.	Lakhlifa ben M'Barek.	id.	2	81						
1917	id.	Kaddour ben Mohamed.	id.	1	66						
1918	id.	Lakhlifa ben M'Barek.	id.	1	17						
1919	id.	Sidi Hassan ben Lakbir.	Ouled Maâtalla.	3	37						
1920	id.	El Hadj El Mekki ben El Hadj.	Ouled Abdenbi.	1	71						
1921	id.	Ba Ghali ben Mohamed.	id.	2	61						
1922	id.	Hilali Ahmed.	Ouled Maâtalla.	2	52						
1923	id.	Seddik ben Houman.	id.	2	57						
1924	id.	Arroub ben Baba.	id.	4	32						
1925	id.	Amar ben Ba Ali.	id.	2	66						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 1874-77 du 22 hija 1397 (4 décembre 1977) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Driouch.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Driouch (plan n° 09-19).

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 343-69 du 6 rebia I 1389 (23 mai 1969) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Driouch (plan n° 17-534).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1397 (4 décembre 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Nador du 12 hija 1397 (24 novembre 1977) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Driouch.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du chef des services provinciaux de la mise en valeur agricole de Nador à Atalayoun en date du 2 ramadan 1395 (8 septembre 1975) ;

Vu l'avis du conseil communal de Driouch au cours de sa séance du 4 rebia II 1397 (25 mars 1977) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 5 rebia II 1397 (25 mars 1977) au 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) au bureau de l'annexe de Driouch,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Driouch (plan n° 09-19) annexé à l'original du présent arrêté.

Nador, le 12 hija 1397 (24 novembre 1977).

OUDGHIRI BACHIR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 1217-77 du 7 kaada 1397 (21 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Alaoui El Abdellaoui Mustapha, directeur de l'administration pénitentiaire à Rabat, est institué sous-ordonnateur sur l'ensemble du Royaume auprès des comptables assignataires (recette des finances de Rabat) à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), des dépenses du personnel et du matériel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général, en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1re partie : chapitre 34 (personnel)

Article	3	: personnel ouvrier, non permanent à salaire journalier ou mensuel.
Article	6	: dépenses occasionnelles.
Paragraphe	2	: indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.
	3	: indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
	5	: indemnités occasionnelles diverses.
S/R	1	: aides exceptionnelles au logement.
	2	: indemnités de caisse et billeteur.
	3	: allocations et prime de naissance.
	5	: prime de rendement.
	8	: prime de régie.
	9	: indemnité de visite au personnel médical et vétérinaire.

Chapitre 35 : matériel et dépenses diverses

1re section

Article	1	: immeubles.
Paragraphe	1	: impôts et taxes.
	2	: loyers et charges locatives, autres que fiscales.
	3	: aménagement et entretien.
Article	2	: mobilier et frais de fonctionnement.
Paragraphe	1	: achat et renouvellement du mobilier et du matériel.
	2	: entretien, réparation et location du mobilier et du matériel.
	3	: impression, frais de bureau et de bibliothèque-insertion.
	4	: taxes postales et frais d'affranchissement.
	7	: eau et électricité.
	8	: chauffage.
Article	3	: fonctionnement des véhicules automobiles.
Paragraphe	1	: achat et renouvellement de véhicules automobiles.
	2	: fonctionnement des véhicules automobiles.
Article	4	: transports et remboursement de frais.
Paragraphe	1	: frais de transport de personnel et indemnités de déplacement à l'intérieur du Maroc, changement de résidence.
	4	: indemnités kilométriques.
	5	: frais de transport de matériel.

Chapitre 35, 3e section

Article	10	: habillement et équipement.
Article	11	: armement et matériel de sûreté.
Article	12	: fonctionnement des établissements pénitentiaires.
Paragraphe	1	: achat et renouvellement du matériel agricole, des machines-outils et de l'outillage.
	2	: dépenses diverses de fonctionnement.
Article	13	: nourriture, literie, vestiaire pénal.
Paragraphe	1	: achat et renouvellement du matériel de literie.
	2	: nourriture, vestiaire pénal et couchage.
Article	14	: soins médicaux et achat d'instruments médicaux et chirurgicaux.
Paragraphe	1	: hygiène et désinfection, soins médicaux.
	2	: achat d'instruments médicaux et chirurgicaux.
Article	15	: eau, bois, charbon, mazout, gazoil et gaz pour cuisine et boulangerie.
Article	16	: frais d'escorte des détenus.
Article	17	: pécule des détenus.
Article	18	: dépenses afférentes à la formation professionnelle.
Paragraphe	1	: frais de nourriture des stagiaires.
	2	: dépenses de fonctionnement, formation professionnelle.

ART. 2. — M. Bargach Mohamed, chef du service administratif et financier (service central de Rabat), suppléera M. El Alaoui El Abdellaoui Mustapha, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1397 (21 octobre 1977).

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1229-77 du 12 kaada 1397 (25 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, au titre de l'exercice 1977, pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur et de sous-ordonnateur suppléant, des dépenses imputables sur le budget général de fonctionnement (1re partie, chapitre 22) dans la province de Marrakech (dépenses concernant le chantier des jeunes de la Tassaout uniquement) :

MM. Tarik Mustapha, gouverneur de la province, sous-ordonnateur ;

Miloud El Ayachi, secrétaire général, sous-ordonnateur suppléant.

Le comptable assignataire est le receveur des finances à Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (25 octobre 1977).

ABDELHAFID KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1267-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Temsamani Mohamed, directeur provincial de l'agriculture de Tétouan-Chaouèn, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Temsamani Mohamed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Bakkali Boubker. M. Chaoui El Yousfi Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, 15, § 1 et 2. Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	Recette des finances de Tétouan.
Conservation de la propriété foncière.	M. Foukay Abdelghafour.	Conservateur de la propriété foncière.	Chapitre 64, article 19.	id.
Service topographique.	M. Rahaoui Abdelouahed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 20, § 2 et article 22. Chapitre 14, article 8, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 8, § 2, lignes 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 8, § 3, lignes 1, 2, 4 et 6.	id.
Service des eaux et forêts.	M. Asri Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2 — 26, 27 et 28. Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 9, § 6, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	id.
Service de la recherche agronomique.	M. El Akel Mustapha.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31. Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	id.
Service de l'équipement rural.	M. Cherkaoui Abdelkader.	Chef de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2, 4 et article 1, § 1, ligne 2.	id.
Service de la mise en valeur agricole.	M. Touzani Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34. Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	id.
Service administratif.	M. Labib Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 63, article 3, § 3. Chapitre 64, article 1, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Chapitre 64, article 3, § 1 et 2. Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5.	id.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1270-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bendanoune Ahmed, directeur provincial de l'agriculture de Marrakech, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Bendanoune Ahmed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Sodaïghi Abderrahim.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, 15, § 1 et 2. Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	Recette des finances de Marrakech.
Conservation de la propriété foncière.	M. Labsy Mohamed.	Conservateur de la propriété foncière.	Chapitre 64, article 19.	id.
Service topographique.	M. Zahidi Moulay Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 20, § 2 et article 22. Chapitre 14, article 8, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 8, § 2, lignes 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 8, § 3, lignes 1, 2, 4 et 6.	id.
Service des eaux et forêts.	M. El Kabiri Moulay Lahcen.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2 — 26, 27 et 28. Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 9, § 6, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	id.
Service de la recherche agronomique.	M. Moundi El Mostapha.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31. Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	id.
Service de l'équipement rural.	M. Mouhaoui Abdellah.	Chef de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2, 3 et article 1, § 1, ligne 2.	id.
Service de la mise en valeur agricole.	M. Jermouni El Mostapha.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34. Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	id.
Service administratif.	M. Laâroussi Moha.	Chargé du service administratif.	Chapitre 63, article 3, § 3. Chapitre 64, article 1, § 1, 2 et 3. Chapitre 64, article 1, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Chapitre 64, article 3, § 1 et 2. Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5.	id.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1271-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Fassi Fihri Driss, directeur provincial de l'agriculture de Fès et Boulemane, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Fassi Fihri Driss en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Akid Abdellah.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, 15, § 1 et 2. Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	Recette des finances de Fès.
Conservation de la propriété foncière.	M. Belkhayat Abdeslam.	Conservateur de la propriété foncière.	Chapitre 64, article 19.	id.
Service topographique.	M. Edliouiri Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 20, § 2 et article 22. Chapitre 14, article 8, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 8, § 2, lignes 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 8, § 3, lignes 1, 2, 4 et 6.	id.
Service des eaux et forêts.	M. Baraca Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2 — 26, 27 et 28. Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 9, § 6, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	id.
Service de la recherche agronomique.	M. Daoudi Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31. Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	id.
Service de l'équipement rural.	M. Mellah Abdelmajid.	Chef de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2, 3 et article 1, § 1, ligne 2.	id.
Service de la mise en valeur agricole.	M. Chami Boubker.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34. Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	id.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1272-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Rquiouak Mohamed, directeur provincial de l'agriculture de Nador, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Rquiouak Mohamed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Affelat Mustapha.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, 15, § 1 et 2. Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	Recette des finances de Nador.
Conservation de la propriété foncière.	M. Rahhali Ahmed.	Conservateur de la propriété foncière.	Chapitre 64, article 19.	id.
Service topographique.	M. Abdoun Mohammedine.	Chef de service.	Chapitre 64, article 20, § 2 et article 22. Chapitre 14, article 8, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 8, § 2, lignes 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 8, § 3, lignes 1, 2, 4 et 6.	id.
Service des eaux et forêts.	M. Bouymaj M'Hamed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2 — 26, 27 et 28. Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 9, § 6, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	id.
Service de la recherche agronomique.	M. Abdelhadj Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31. Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	id.
Service de l'équipement rural.	M. Mohand Seddik Miloud.	Chef de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2, 3 et article 1, § 1, ligne 2.	id.
Service de la mise en valeur agricole.	M. El Issali Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34. Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	id.
Service administratif.	M. El Jaouari Abdelaziz.	Chef de service.	Chapitre 63, article 3, § 3. Chapitre 64, article 1, § 1, 2 et 3. Chapitre 64, article 2, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Chapitre 64, article 3, § 1 et 2. Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5.	id.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1273-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bennouna Rachid, directeur provincial de l'agriculture de Khouribga, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Bennouna Rachid en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Zaiz Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, 15, § 1 et 2. Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	Recette des finances de Khouribga.
Service de l'équipement rural.	M. Rbaibi Abdelkader.	Chef de service.	Chapitre 14, article 1, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2 et 3.	id.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1274-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Rhellab Larbi, directeur provincial de l'agriculture de Meknès, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Rhellab Larbi en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Bennouna Abderrahim.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, 15, § 1 et 2. Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	Recette des finances de Meknès.
Conservation de la propriété foncière.	M. Kadiri Abdelaziz.	Conservateur de la propriété foncière.	Chapitre 64, article 19.	id.
Service topographique.	M. Alami Ouali Ali.		Chapitre 64, article 20, § 2 et article 22. Chapitre 14, article 8, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 8, § 2, lignes 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 8, § 3, lignes 1, 2, 4 et 6.	id.
Service des eaux et forêts.	M. Ghazi El Ayachi.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2 — 26, 27 et 28. Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 9, § 6, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	id.
Service de la recherche agronomique.	M. Daoudi Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31. Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	id.
Service de l'équipement rural.	M. Fethi Benyounès.	Chef de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2, 3 et article 1, § 1, ligne 2.	id.
Service de la mise en valeur agricole.	M. Tebbakhe Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34. Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	id.
Service administratif.	M. Daoudi Ramdane.	Chef de service.	Chapitre 63, article 3, § 3. Chapitre 64, article 1, § 1, 2 et 3. Chapitre 64, article 2, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Chapitre 64, article 3, § 1 et 2. Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5.	id.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1275-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Jader Hammou, directeur provincial de l'agriculture de Khenifra, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Jader Hammou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Ourach Lahoucine.	Vétérinaire inspecteur.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, 15, § 1 et 2. Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	Recette des finances de Khenifra.
Service des eaux et forêts.	M. Errafia Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2 — 26, 27 et 28. Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 9, § 6, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	id.
Service de l'équipement rural.	M. El Berdai Abdelkader.	Chef de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2, 3 et article 1, § 1, ligne 2.	id.
Service de la mise en valeur agricole.	M. Sobhi Abdelkader.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34. Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	id.
Service administratif.	M. Tabai Hadj Bouchaïb.	Chargé d'un service administratif.	Chapitre 63, article 3, § 3. Chapitre 64, article 1, § 1, 2 et 3. Chapitre 64, article 2, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Chapitre 64, article 3, § 1 et 2. Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5.	id.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1276-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Chelouati M'Hamed, directeur provincial de l'agriculture d'El-Jadida, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Chelouati M'Hamed, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Berrada Rachid.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, 15, § 1 et 2. Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	Recette des finances d'El-Jadida.
Conservation de la propriété foncière.	M. Hcine Ahmed.	Conservateur de la propriété foncière.	Chapitre 64, article 19.	id.
Service topographique.	M. Benkirane Abdelkrim.		Chapitre 64, article 20, § 2 et article 22. Chapitre 14, article 8, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 8, § 2, lignes 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 8, § 3, lignes 1, 2, 4 et 6.	id.
Service des eaux et forêts.	M. El Kabbaj Abderrahmane.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2 — 26, 27 et 28. Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 9, § 6, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	id.
Service de la recherche agronomique.	M. Bechri Abdellatif.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31. Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	id.
Service de l'équipement.	M. Serghini Idrissi Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2, 3 et article 1, § 1, ligne 2.	id.
Service de la mise en valeur agricole.	M. Makini Brahim.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34. Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	id.
Service administratif.	M. Sidki Hmida.	Chef de service.	Chapitre 63, article 3, § 3. Chapitre 64, article 1, § 1, 2 et 3. Chapitre 64, article 2, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Chapitre 64, article 3, § 1 et 2. Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5.	id.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1277-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Karra Mohamed, directeur provincial de l'agriculture de Tanger, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Karra Mohamed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Chaoui El Yousfi Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, 15, § 1 et 2. Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 2, § 5, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 3, 4 et 6. Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 4, § 2, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 4. Chapitre 14, article 5, § 3, ligne 1. Chapitre 14, article 12, § 4, ligne 1.	Recette des finances de Tanger.
Conservation de la propriété foncière.	M. Foukay Abdelghafour.	Conservateur de la propriété foncière.	Chapitre 64, article 19. Chapitre 64, article 21, § 3.	id.
Service topographique.	M. Rahoui Abdelouahed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 20, § 2. Chapitre 64, article 21, ligne 3. Chapitre 64, article 22, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 8, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 8, § 2, lignes 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 8, § 3, lignes 1, 2, 4 et 6.	id.
Service de la recherche agronomique.	M. El Akel Mustapha.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31. Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 6, ligne 1.	id.
Service de l'équipement rural.	M. El Bakkali Lhoussaïn.	Chef de service.	Chapitre 14, article 1, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2 et 3.	id.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1278-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Riffi Abderrazak, directeur provincial de l'agriculture de Beni-Mellal et Azilal, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Riffi Abderrazak en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Sami Mahfoud.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, 15, § 1 et 2. Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	Recette des finances de Beni-Mellal.
Conservation de la propriété foncière.	M. Faradj Brahim.	Conservateur de la propriété foncière.	Chapitre 64, article 19.	id.
Service topographique.	M. Khouya Mohamed.		Chapitre 64, article 20, § 2 et article 22. Chapitre 14, article 8, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 8, § 2, lignes 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 8, § 3, lignes 1, 2, 4 et 6.	id.
Service des eaux et forêts.	M. Saber Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2 — 26, 27 et 28. Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 9, § 6, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	id.
Service de la recherche agronomique.	M. Lamarti Sefiane Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31. Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	id.
Service de l'équipement rural.	M. Alami Bendriss.	Chef de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2, 3 et article 1, § 1, ligne 2.	id.
Service de la mise en valeur agricole.	M. Laiboud Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34. Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	id.
Service administratif.	M. Bouaddi Zaïd.	Chef de service.	Chapitre 63, article 3, § 3. Chapitre 64, article 1, § 1, 2 et 3. Chapitre 64, article 2, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Chapitre 64, article 3, § 1 et 2. Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5.	id.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1279-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Chorfi Abdeljabbar, directeur provincial de l'agriculture de Rabat et de Kenitra, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Chorfi Abdeljabbar en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Lakini Mohamed (Kenitra) ; M. Berdaï Ahmed (Salé).	Chefs de service.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, 15, § 1 et 2. Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 3, § 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	Recette des finances de Kenitra. Recette des finances de Rabat.
Conservation de la propriété foncière.	M. Dinia Badreddine (Rabat) ; M. Kadiri Abdelaziz (Kenitra).	Conservateurs de la propriété foncière.	Chapitre 64, article 19.	id.
Service topographique.	M. Guerraoui Jamal Eddine.		Chapitre 64, article 20, § 2 et article 22. Chapitre 14, article 8, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 8, § 2, lignes 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 8, § 3, lignes 1, 2, 4 et 6.	Recette des finances de Kenitra.
Service des eaux et forêts.	M. Benhiba Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2 — 26, 27 et 28. Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 9, § 6, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	id.
Service de la recherche agronomique.	M. Nador El Bachir.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31. Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	id.
Service de l'équipement rural.	M. Bennani Saïd.	Chef de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2, 3 et article 1, § 1, ligne 2.	id.
Service de la mise en valeur agricole.	M. Tahiri Joutey Idrissi Hassani Tayeb.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34. Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	id.
Service administratif.	M. El Ghiat Mustapha.	Chef de service.	Chapitre 63, article 3, § 3. Chapitre 64, article 1, § 1, 2 et 3. Chapitre 64, article 2, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Chapitre 64, article 3, § 1 et 2. Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5.	id.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1280-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Haïmer Mohamed Azzedine, directeur provincial de l'agriculture de Settat, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. El Haïmer Mohamed Azzedine en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Bencherki Bouchaïb (Settat-Benslimane).	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12, 13 § 2 et 3, 15 § 1 et 2. Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	Recette des finances de Settat.
Conservation de la propriété foncière.	M. Ghannam Tahar M. Benhida Mohamed.	Conservateurs de la propriété foncière.	Chapitre 64, article 19.	id.
Service topographique.	M. Sami Abdelkader.		Chapitre 64, article 20, § 2 et article 22. Chapitre 14, article 8, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 8, § 2, lignes 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 8, § 3, lignes 1, 2, 4 et 6.	id.
Service des eaux et forêts.	M. Chellaoui Abdelhafid.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2 — 26, 27 et 28. Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 9, § 6, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	id.
Service de la recherche agronomique.	M. Jaïdi Abbès.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31. Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	id.
Service de la mise en valeur agricole.	M. Rachdi Yazid.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34. Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	id.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1076-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 21 novembre 1977 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,40 l/s, au profit de M. Lahcine ben Ider Noufir, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée titre foncier n° 21808, sise au douar M'Hafid, fraction Ouled Abdellah, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 31-78 en date du 27 moharrem 1398 (7 janvier 1978) une enquête publique est ouverte du 12 mars au 13 avril 1978 dans le cercle de Chemaïa, province de Safi, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,60 l/s. au profit de M. Mohamed ben Abdellah ben Mahjoub, demeurant au douar Labraj, fraction Louchaoucha, tribu Ahmar, cercle de Chemaïa (province de Safi), pour l'irrigation de la propriété dite « Feddane El Ghaba », d'une superficie de 18 ha. 12 a. 25 ca., sise au douar Labraj, fraction Louchaoucha, tribu Ahmar, cercle de Chemaïa (province de Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chemaïa, province de Safi.

***

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 58-78 en date du 3 safar 1398 (13 janvier 1978) une enquête publique est ouverte du 4 avril au 5 mai 1978 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 13 l/s, au profit de M. Lakchirid Mahjoub ben Abdeslam, demeurant au douar Laânakir, tribu Rehamna, fraction Ouled Abdellah, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de la propriété dite « Laâlimda II », d'une superficie de 53 ha. 75 a., titres fonciers n°s 7020 et 6646, sise au douar Laânakir, tribu Rehamna, fraction Ouled Abdellah, cercle de Sidi Bou-Othmane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 39-78 en date du 1er safar 1398 (11 janvier 1978) est autorisé (autorisation n° 428) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Mkinsi Hamid, titulaire du diplôme d'architecte de l'Unité pédagogique d'architecte de Grenoble, délivré à Paris le 16 janvier 1976 par le secrétariat d'Etat à la culture.

***

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 40-78 en date du 1er safar 1398 (11 janvier 1978) est autorisé (autorisation n° 426) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Tétouan M. Martinez José Antonio, titulaire du diplôme d'ingénieur, branche architecture, de l'École supérieure technique de Stuttgart (29 octobre 1975).

Rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1152-77 du 20 joumada II 1397 (8 juin 1977) la demande de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche n°s 20.667, 20.660, 20.669 et 20.676 appartenant à la Société Serama est rejetée, et lesdits permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Annulation de permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1151-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) les permis de recherche n°s 20.611, 20.612, 20.613, 20.615, 20.617, 20.638, 20.639, 20.640, 20.641, 20.642, 20.643, 20.646, 20.685 et 20.686 appartenant à la Compagnie de Tifnout Tiranimine sont annulés conformément aux dispositions des articles 50, 63 et 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Retraits de permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1153-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) les permis de recherche désignés au tableau ci-après, sont retirés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES
23.798	M. El Ouaradi Ouakrim.
24.109	M. Rifqui Moulay Lahcen.
24.040	M. Kaniaâ Mohamed ben Seghir.

***

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1154-77 du 29 joumada II 1397 (17 juin 1977) les permis de recherche désignés au tableau ci-après, sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES
24.118	Société Somite.
24.119	id.
24.117	M. Ben Hamou Abderrahmane.
24.089	M. El Moutahir Abdellah.
24.035	M. Benchekroun Abderrahim.
23.486	M. Heddoun Mohamed.
23.485	M. Heddoune Mohamed.
24.063	M. Yachfine M'Hamed.

***

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1155-77 du 29 joumada II 1397 (17 juin 1977) les permis de recherche n° 23.964 appartenant à M. Errafii Moulay Ahmed est retiré conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de mai 1977

NUMÉROS des permis de recherche renouvelés	TITULAIRE	DATE DE LA DÉCISION	CARTES	CATÉGORIE
23.264	Bureau de recherches et de participations minières.	10 mai 1977.	Mechra-Benabbou 5-6.	VII
23.265	id.	id.	id.	VII
23.266	id.	id.	id.	VII
23.267	id.	id.	id.	VII
23.278	id.	id.	Marrakech-Nord 3-4 et 7-8.	II
23.279	id.	id.	id.	II
23.280	id.	id.	id.	II

ÉTAT N° 1

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de juin et juillet 1977

NUMÉROS des permis de recherche renouvelés	TITULAIRE	DATE DE LA DÉCISION	CARTES	CATÉGORIE
23.192	M. Benchikh M'Hamed.	17 juin 1977.	Telouèt 1-2.	II
23.308	SACEM.	20 juillet 1977.	Tizi-N'Test 5-6.	II
23.309	id.	id.	id.	II
23.310	id.	id.	id.	II
23.311	id.	id.	id.	II
23.312	id.	id.	id.	II
23.313	id.	id.	Tizi-N'Test 5-6 et 7-8.	II

ÉTAT N° 2

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de juin 1977

NUMÉROS des permis d'exploitation renouvelés	TITULAIRE	DATE DE LA DÉCISION	CARTES	CATÉGORIE
1.556	Société Beni-Messala.	23 juin 1977.	Ceuta 1-2.	II
8 ZN	id.	id.	id.	II
74 ZN	id.	id.	id.	II

ÉTAT N° 3

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de juin 1977

NUMÉROS des permis d'exploitation	TITULAIRE	DATE DE LA DÉCISION	CARTES	CATÉGORIE
1.888	Bureau de recherches et de participations minières.	8 juin 1977.	Marrakech-Nord 7-8.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 58-78 du 15 moharrem 1398 (26 décembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation à Agadir et sa région.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-deux (22) agents d'exploitation aura lieu le 19 février 1978 à Agadir.

ART. 2. — Les vingt-deux (22) emplois sont ainsi répartis :

Huit (8) pour les candidats masculins du premier groupe ;

Huit (8) pour les candidats masculins du deuxième groupe ;

Trois (3) pour les candidats féminins du premier groupe ;

Trois (3) pour les candidats féminins du deuxième groupe.

ART. 3. — Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 10 février 1978 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville d'Agadir et sa région.

Rabat, le 15 moharrem 1398 (26 décembre 1977).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 75-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs à Agadir et sa région.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 58-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des facteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) facteurs aura lieu le 26 mars 1978 à Agadir.

ART. 2. — Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 25 février 1978 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville d'Agadir et sa région.

Rabat, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 63-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes et télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent (100) agents d'exploitation aura lieu le 19 février 1978 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les cent (100) emplois sont ainsi répartis :

Quarante (40) pour les candidats masculins du 1er groupe ;

Quarante (40) pour les candidats masculins du 2e groupe ;

Dix (10) pour les candidats féminins du 1er groupe ;

Dix (10) pour les candidats féminins du 2e groupe.

ART. 3. — Douze (12) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 10 février 1978 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux différents établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques du Royaume.

Rabat, le 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 44-78 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs de la propriété foncière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 339-68 du 17 mai 1968 fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des contrôleurs de la propriété foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) contrôleurs de la propriété foncière aura lieu à partir du 26 février 1978 au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques).

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques à Rabat, au plus tard, le 15 février 1978.

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Pour le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

ATTAR HAJ.

MINISTÈRE CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du ministre chargé des relations avec le parlement n° 62-78 du 27 moharrem 1398 (7 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 12 mars 1978 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif (bureau du personnel) du ministère chargé des relations avec le parlement, avant le 28 février 1978.

Rabat, le 27 moharrem 1398 (7 janvier 1978).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1384-77 du 5 rejeb 1397 (23 juin 1977) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 688-75 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) portant règlement du cycle spécial de formation d'une année en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 688-75 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) portant règlement du cycle spécial de formation d'une année en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 688-75 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) susvisé est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — .....,

Toutefois, à titre transitoire et pour une période de 4 ans à compter du 16 septembre 1977, peuvent être admis à concourir, en vue de l'accès au cycle précité, les professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle ayant atteint au moins le 2e échelon de leur grade. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 16 septembre 1977.

Rabat, le 5 rejeb 1397 (23 juin 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 847-77 du 6 ramadan 1397 (22 août 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 10 juin 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du certificat d'études spéciales exigé à l'article 42 (1°) du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé pour se présenter au concours des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie l'ensemble des titres énumérés ci-après obtenus après le doctorat en médecine (diplôme d'Etat) délivré par la faculté de médecine de Paris :

— Rotating intern délivré par New-York Infirmary ;

— Résident in Neurology délivré par State University Kings country Hospital Center (New-York) ;

— Chief Résident in Neurology délivré par State University Kings Country Hospital Center (New-York) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Résident-Clinical Associate : neurology service (chef de clinique) délivré par the Veterans Administration ;

— Hospital Albany Mèdical Collège.

ART. 2. — L'accès aux cadres du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur pour les titulaires de l'ensemble des diplôme et titres énumérés par le présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplôme et titres.

Rabat, le 6 ramadan 1397 (22 août 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 46-78 du 23 hija 1397 (5 décembre 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 7 octobre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admise en équivalence du certificat universitaire d'études scientifiques (CUES) l'attestation d'inscription en 5e année de médecine délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

ART. 2. — L'accès au cadre correspondant du corps enseignant pour les titulaires de l'attestation prévue par le présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce titre.

Rabat, le 23 hija 1397 (5 décembre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 47-78 du 23 hija 1397 (5 décembre 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 7 octobre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en équivalence du certificat d'études spéciales exigé à l'article 42 (1°) du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé, pour se présenter au concours des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie, les titres énumérés ci-après :

Diplôme d'Etat de médecin spécialiste en médecine interne délivré par le conseil du district de Leipzig (section santé publique).

Diplôme de « Subspezialist » en diabétologie délivré par le conseil du district de Leipzig.

ART. 2. — L'accès aux cadres du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur pour les titulaires des diplômes énumérés par le présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 23 hija 1397 (5 décembre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 48-78 du 13 moharrem 1398 (24 décembre 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 11 novembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence ès lettres le « Bachelor of arts » délivré par l'université américaine de Beyrouth.

ART. 2. — L'accès au cadre correspondant du corps enseignant, pour les titulaires du diplôme prévu par le présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 13 moharrem 1398 (24 décembre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 60-78 du 13 moharrem 1398 (24 décembre 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 11 novembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du diplôme d'études supérieures correspondant le diplôme d'ingénieur géophysicien délivré par l'université Louis Pasteur de Strasbourg.

ART. 2. — L'accès aux cadres du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur, pour les titulaires du diplôme prévu par le présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 13 moharrem 1398 (24 décembre 1977).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 43-78 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) modifiant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 795-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 795-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juillet 1977 l'article premier de l'arrêté n° 795-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires pour siéger du 1er juillet 1977 au 1er juillet 1980 les fonctionnaires ci-après :

« Représentants de l'administration

« *Commission n° 2 :* (médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes).

« Représentants titulaires :

« Dr Laraqui Abdelkader : secrétaire général du ministère de la santé publique ;

« M. Araki Salah : chef du service du personnel.

« Représentants suppléants :

« Dr Fikri ben Brahim Nourreddine ;

« Dr Mechbal Abdelhay. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — A compter du 1er juillet 1977, l'article 2 de l'arrêté n° 795-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Sont désignés par voie d'élection, ou par voie de tirage au sort, représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes pour siéger du 1er juillet 1977 au 1er juillet 1980 les fonctionnaires ci-après :

« Représentants du personnel

« *Commission n° 1 :* (médecins directeurs, pharmaciens directeurs).

« Représentant titulaire : Dr Chraïbi El Arbi.

« Représentant suppléant : Dr Loudiye Houmman Ahmed.

« *Commission n° 2 :* (médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes).

« Représentants titulaires :

« Dr El Fassi El Fahri Mamoun ;

« Dr Cherkaoui Sidi Abderrazak.

« Représentants suppléants :

« Dr Akhmiss Mustapha ;

« Dr El Hitmi Mohamed Abdouh.

« *Commission n° 3 :* (ingénieurs d'Etat, ingénieurs d'application).

« Représentant titulaire : M. Azizi Abdelhamid.

« Représentant suppléant : M. Bennouna Mustapha. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).
Dr RAHAL RAHHALI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont titularisés et nommés :

Rédacteurs judiciaires (échelle 8) 2e échelon :

Du 30 avril 1974 : M. El Ouarzazi Mimoun ;

Du 25 septembre 1974 : M. Rhalil El Mekki ;

Du 30 avril 1975 : MM. Lamrani Chérif et Ali Mohamadi Abdeslam Yachouti ;

Secrétaires-greffiers (échelle 5) 2e échelon :

Du 19 mars 1974 : M. Rassil Mohammed ;

Du 19 mars 1975 : MM. Nassir Mohamed et El Khalifa Moulay Abdellah ;

Du 11 juin 1975 : MM. Chach Ahmed, Benjelloun Najib et Charifi Mohamed ;

Du 12 décembre 1974 : M. El Morhani El Houssine ;

Du 24 août 1974 : M. Hilal Bensalem ;

Du 6 septembre 1975 : M. Johra Mohammed ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 9 avril 1974 : Mme Nakour Fatima et M. Gahouchi Miloud ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 23 juillet 1974 : Mme Bami Itto ;

Du 31 juillet 1974 : M. Tahri Ahmed ;

Du 2 août 1974 : M. Benantar Brahim ;

Du 3 avril 1975 : Mme Ouali Idrissi Fettouma ;

Du 7 avril 1975 : Mme Rhili Amina ;

Du 9 avril 1975 : Mmes et MM. Ouled Timijja Zahra, El Bakkali Mohammed, Salah Zohra et Dahhane Mohammed ;

Du 12 avril 1975 : M. Nabdali Hassane ;

Du 26 juillet 1975 : Mmes El Alaoui Cherifa et Radouane Fatima ;

Du 28 juillet 1975 : Mme Maouloua Fatima ;

Du 30 juillet 1975 : M. Laâmimch Mimoun ;

Du 4 août 1975 : M. El Mezrichi Hassane ;

Huissiers (échelle 1) 2e échelon :

Du 8 août 1974 : M. Bouayad Brahim ;

Du 10 août 1974 : M. Lahouiri Brahim ;

Du 1er août 1975 : M. Hormatallah Ahmed ;

Du 6 août 1975 : MM. Wahbi Abdallah et Ouqorram Brahim ;

Du 10 août 1975 : M. Daouji Abdellah ;

Du 13 août 1975 : M. El Bouchehati Mohamed ;

Du 27 août 1975 : M. Hamdaoui Mohamed ;

Du 8 octobre 1975 : M. Boulghanam Ahmed ;

Du 11 octobre 1975 : M. El Mouayad Ahmed ;

Sont nommés *secrétaires-greffiers principaux (échelle 6) :*

8e échelon du 25 mars 1975, avec ancienneté du 1er décembre 1973 : M. El Khennous Mohamed ;

7e échelon du 25 mars 1975, avec ancienneté :

Du 1er février 1974 : M. Ed-Daïfi Abdellah ;

Du 1er mars 1974 : MM. Ould Abbou ben Ouahi et Lazrek Boubker ;

Du 1er avril 1974 : MM. El Oikili Haj Mohamed, Fawouzi Ahmed et Louraoui Sidi Abdesselam ;

Du 1er août 1974 : M. Mountassar Mohamed ;

Du 1er octobre 1974 : MM. Kabbouri Abdelkader, Tazi Ahnini Abdelkader et Aknin Ahmed Abdelfadil ;

Sont titularisés, nommés et reclassés :

Secrétaires-greffiers (échelle 5) et reclassés au *3e échelon*, du 22 février 1975, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1974 : Mlle Ammor Latifa ;

Du 7 janvier 1974 : M. Tawfik Mohamed ;

Du 21 janvier 1974 : MM. Soukarnou Mohammed et El Mokri El M'Ghari Moulay Brahim.

Agents de bureau (échelle 2) 4e échelon :

Du 22 février 1975, avec ancienneté :

Du 3 avril 1974 : M. Bouissehak Hammou ;

Du 12 avril 1974 : M. Gardam Jilali ;

Du 14 décembre 1974 : M. Raouzi El Abid ;

Du 12 février 1975 : M. Zbirat Benaïssa ;

Du 11 septembre 1973 : M. Jawhari Brahim ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

6e échelon :

Du 22 février 1975, avec ancienneté :

Du 20 mai 1974 : Mme Djebbar Kheddouja ;

Du 1er septembre 1974 : M. El Maghraoui Mohamed ;

5e échelon du 13 décembre 1974 : Mme Yacoubi Soussane Maria ;

4e échelon du 5 février 1975 : Mme Benmbarek Khadija ;

3e échelon :

Du 11 septembre 1973 : Mme Essaâdi Rhita ;

Du 27 janvier 1974 : M. Aït Benmiloud Mohamed ;

Agent public de 4e catégorie (échelle 2) 4e échelon du 22 février 1975, avec ancienneté du 21 janvier 1975 : M. Dorhmi Mustapha ;

Agent de service (échelle 1) 6e échelon du 22 février 1975, avec ancienneté du 14 septembre 1974 : M. Richi Abdelkader ;

Huissiers (échelle 1) 3e échelon :

Du 22 février 1975, avec ancienneté :

Du 27 décembre 1973 : M. Bahri Ahmed ;

Du 10 janvier 1974 : M. Benkhaldoun Brahim ;

Du 21 janvier 1974 : MM. Soukarnou Mohammed et El Mokri El M'Ghari Moulay Brahim.

(Arrêtés des 1er septembre et 23 octobre 1975.)

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS URBAINS DE FÈS

Il est mis fin, à compter du 18 août 1977, aux fonctions de M. Bensaïd Abdellah, en qualité de directeur de la Régie autonome des transports urbains de Fès. (Décret n° 2-77-831 du 25 hija 1397/7 décembre 1977).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Concours des 13, 14 et 15 novembre 1977
pour l'admission à l'emploi d'agent public de 3e catégorie

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A :

I. — Spécialité conducteur automobile : MM. Tizanni Ahmed, Chouklati M'Bark, Omra M'Hammed, Fatati Mohammed, El Ouardi M'Hamed, Souain Mohammed, Lehmadi Mohamed, Ezzouahri Abdelmjid, Olahian Abdelkebir, Chamali Benachir, Nachite Driss, Ançari Mansour, Fardheb Moulay Abdesslem, Garnaoui Mohamed, El Hadaoui Abdelkader, El Mokhatri Abdelkader, Ouaâmar El Hassane, Alami Hamdouni Mohammed, Driss Jilali, Laâchir Jilali, Oulad Hamra Mohammed et Fakir Ahmed.

II. — Spécialité ouvriers :

1° *Mécanicien en automobile* : MM. Eljaoui Abdelkrim, Raoui El Mustapha, Ketrani El Arbi, Moumane Mohamed et Lucif Mohamed.

2° *Électricien en automobile* : MM. Serhani Abderrahim et Baaddi Hamid.

3° *Ajusteur de précision* : M. Rahhali Sidi Mustapha.

4° *Menuisier* : MM. Abdioui Driss, Boujemâa Abderrazzeq, Benmokhtar Abdelkhalek et Mououal Mohammed.

5° *Vernisseur* : M. Belmahjoub Lahoucine.

6° *Électricien en bâtiment* : MM. El Bakouri Mustapha, Kiji Abdallah, El Faqer Mohammed, Nacif Bouchaib et Costo Mustapha.

7° *Plombier* : MM. Zerroual Bouchta, Nadi Saïd, Haris Mustapha, Forsane Mohamed, Abourida Larbi, Bouguedrou Omar et Boukhal Ahmed.

8° *Forgeron* : MM. Jirari Abderrazzak et El Atellah Mohammed.

9° *Étanchéité* : M. El Aissaoui Allal.

10° *Maçon* : MM. Laâlou Mohammed, Aït-Ouâzize Abdeslam, Rehhioui Abdallah, Benqlila Ali, El Amriche Mohammed, Zhaita

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Abdelhaq, Laâbidi Mohammed, Dakhamate Mohamed, Cheramti Hamid, Bouzbiba Mohammed, Khabba Lahcen, Belfahem Lahcen, El Mourajji Abdennebi, Forati El Mahdi, Iffazzaane Abdellah, Haouali Mohamed, Khechani Brahim et Kibbou Mekki.

11° *Peintre* : MM. Belkassem Hassan, Benoûtiq Mohammed, Benhaoui Mohamed, Khnaijer Moussa, Arhaoui Mohamed et Rhazali Kassem.

12° *Serrurier* : néant.

13° *Grabier* : néant.

14° *Conducteur de machine à oblitérer* : néant.

LISTE B : néant.

Concours des 3 et 4 septembre 1977
pour l'admission à l'emploi d'ingénieur d'application

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Jamali Jillali, Dadouche Benahmed et Idrissi Sidi Larbi.

Concours des 8 et 9 octobre 1977
pour l'admission à l'emploi d'inspecteur

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Mouslim Jilali, El Aachiki Mehdi et Ounnabi Abdelkader.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours professionnel des 14 et 15 juillet 1977
pour le recrutement de commissaires de police

Sont admis par ordre de mérite : MM. Zekri Mustapha, Garnacui Mostafa, Razik Mohamed, Hammoumi Abdellatif, Boufous Boujemaa, Bouhamid Mohamed, Ettabaa Driss, Razki Bennasser, Zinane Mohamed, Ghalloudi Abdeloihid, Chafaqi Hamida et Abid Brahim.

Concours du 16 octobre 1977
pour le recrutement d'officier de police
chargé des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste

Sont admis par ordre de mérite : MM. Loughzail Ahmed, Amirache Hamida, Hmina Abdellatif et Rami Ahmed.

Concours du 30 octobre 1977
pour le recrutement d'inspecteurs de police radio

Sont admis par ordre de mérite :

Option télégraphie : MM. Kaddouri Mohamed, Aalloui El Aziz, El Boualaye Ahmed, Sadki Brahim, Rahmani Hannouni Abdelmalik, El Bouhati Ahmed, Rafii Ahmed et Rouiched Eddaoudi.

Option télétype : MM. Mounaddam Mohammed, Bouguemza Abdelkader, Salouh Salah, Sadouq Abdelhak, Bakali Mehdi, El-Laouzi El Mostapha, Ali Baba Abdesselam et Benakoul Mohammed.

Option dépannage : MM. Farouki Mustapha et Khaldi Abdelghafour.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours du 28 janvier 1977
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)
à la faculté Al-Logha de Marrakech

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Zerktani Mohamed et Zari Abdellatif.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 15 septembre 1977
pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés
à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca

Est déclaré définitivement admis le candidat dont le nom suit :

Option endocrinologie et maladies métaboliques : M. Radi Abdelaziz.

Option chirurgie infantile : néant.

Option chirurgie cardiaque : néant.

Option neurologie : néant.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Concours du 23 septembre 1977
pour le recrutement d'agents techniques

Sont admis par ordre de mérite :

LISTE A : Mlle et MM. Rhazzal Amina, Farhane Abderrahim et Terrazi Mokhtar.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Gouijjane Mohammed.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Concours du 31 mars 1974
pour le recrutement des secrétaires
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mmes, Mles et MM. Souadi Jamal Eddine, Hajjaji Touria, Assouab Saïd, Wahbi Rahal, Hassout Touria, El Moharrar Ahmed, Telmoudi Mohamed Fouad, Lamherig Mohamed, Hanini Fatima, Zaki Farid et Boudoudou Ameur.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 3 avril 1974
pour le recrutement des agents d'exécution
(option : administration)

Sont admis par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Bzai Ahmed, Bouzid Mohamed Redouan et El Kheir Larbi.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours du 3 avril 1974
pour le recrutement des agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont admises par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes et Mlles Gabsi Saâdia, Maazouz Naïma, M'Har M'Barka, Ferdaous Najia, Kahouaji Malika, Baroudi Zahra, Benhsiki Zahra, Serbout Touria, Arguieg Aïcha, Manar Badia, Kouider Khadija, Azher Mahjouba, Essaddiki Fatima, Jaafar Mina, El Janaoui Naïma, Smal Fatima, Zoufi Fatima, Jimmi Aïcha, Ben Kaàla Fatima, Rachidi Zineb, Aghzout Rhimou, Bouchamal Zineb et Houari Fouzia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 3 avril 1974
pour le recrutement d'agent de service

Est admise :

LISTE A : Mlle Cheddad Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3382, du 8 ramadan 1397 (24 août 1977) page 963

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours des 6 et 7 juin 1977
pour le recrutement d'éducateurs

Est admis : M. Bouhlal Ahmed.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 15 MOHARREM 1398 CORRESPONDANT AU 26 DÉCEMBRE 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 14 de 1971, 27 de 1975, 6, 28 de 1976, 25 et 29 de 1977 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 102 de 1973 et 103 de 1974 ; Oujda-Médina, émission n° 17 de 1977 ; Berkane, émissions nos 12 de 1974 et 6 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 6, 147 de 1976, 1, 59 de 1977 ; Fès-Batha, émissions nos 6, 18 et 19 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 150 de 1969, 151 de 1970, 148, 152 de 1972, 145, 153 de 1973, 141, 146, 154 de 1974, 142, 147, 156 de 1975, 6, 51, 143, 157, 158 de 1976 et 144 de 1977 ; Meknès-Médina, émissions nos 13 de 1974, 14 de 1975 et 15 de 1976 ; Jerada, Ahfir, Taourirt, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza-Haut, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Midelt, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Goulmima, Rich, Kenitra—Recette-municipale, Sidi-Kacem, Ouezzane, Rabat—Cité-Mabella, Khemissèt, Boujaâd, Berrechid, Khouribga, El-Jadida—Plateau, El-Jadida—Recette-Municipale, Zemamra, Azemmour, Marrakech—Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna et Imi-n-Tanout, émission n° 6 de 1976 ; Azrou, émissions nos 6 *bis*, 9, 10 de 1974 et 12 de 1977 ; Kenitra-Médina, émissions nos 6 de 1976 et 14 de 1977 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 13 de 1971, 1973, 1974, 11 de 1972, 6 de 1976 et 7 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions nos 9, 36 *bis* de 1972, 33 de 1973, 10 de 1974 et 6 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 6, 27 de 1976, 29 et 34 de 1977 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 6, 9 de 1976, 10 et 11 de 1977 ; Temara, émissions nos 7 de 1975 et 6 de 1976 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 14 de 1973, 14 *bis* de 1974, 6 et 7 de 1976 ; Salé-Tabriquèt, émissions nos 7 *bis* de 1974 et 6 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 16 de 1973, 14 de 1974 et 6 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 140 de 1969, 141 de 1970, 142 de 1971, 103 de 1972, 17, 144, 145 de 1973, 13, 15, 29, 146 de 1974, 5 et 6 *bis* de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 14, 15 de 1974, 6 de 1976 et 18 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 14 de 1974 et 6 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions nos 23 de 1975 et 22 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 21 de 1973, 16, 142, 144 de 1974, 143, 145 de 1975, 6, 22, 146, 147 de 1976 et 45 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 14, 13, 16 de 1974, 105 de 1975, 6 de 1976 et 27 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 15 de 1974 et 6 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 38 de 1971, 139, 154 de 1972, 62, 19 de 1973, 14, 19, 63, 156 de 1974, 157 de 1975, 6, 65 de 1976, 6, 16 et 60 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 15 de 1974, 11, 125 de 1975, 6, 7 de 1976, 47 et 48 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 15 de 1974, 10 de 1975 et 7 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 6 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions nos 15 de 1974 et 6 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 16, 122 de 1974, 123 de 1975 et 124 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 9 *bis* de 1975 et 7 *bis* de 1976 ; Mohammedia, émissions nos 109 de 1972, 110 de 1973, 13, 111 de 1974 et 6 de 1976 ; Berrechid, émissions nos 6 de 1976 et 1 de 1977 ; Demnate, émissions nos 1 de 1976 et 2 de 1977 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Beni-Mellal, émissions nos 6 de 1976 et 7 de 1977 ; Fkih-ben-Salah, émissions nos 2 de 1975, 6 de 1976 et 1 de 1977 ; Kasba-Tadla, émissions nos 2 de 1976 et 1 de 1977 ; Sidi-Bennour, émissions nos 103 de 1975 et 6 de 1976 ; Safi-Centre, émissions nos 12 de 1974, 6, 123 de 1976 et 124 de 1977 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions nos 6 et 21 de 1976 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 6 de 1976 ; Youssoufia, émission n° 8 de 1974, 9 de 1975, 6 et 10 de 1976 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 4 de 1974 et 5 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 10 de 1975, 6 de 1976 et 9 de 1977 ; Marrakech-Médina, émissions nos 9 de 1975 et 6 de 1976 ; Ouarzazate, émissions nos 2 de 1976 ; Agadir, émissions nos 17 et 19 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions nos 36 de 1970, 25 de 1971, 8, 156 de 1974, 157 de 1975 et 158 de 1976 ; Tanger-Médina, émissions nos 11 de 1974 et 6 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 6 de 1976, 41 et 42 de 1977 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 9 de 1974 et 6 de 1976 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 8, 9 de 1974 et 6 de 1976 ; Ksar-El-Kebir, émissions nos 13 de 1974 et 6 de 1976 ; Larache, émissions nos 15, 20 de 1974, 14 de 1975, 10, 12 de 1976 et 13 de 1977 ; Midar, émissions nos 4 de 1974, 5 de 1975 et 6 de 1976 ; Zaïo, émissions nos 13 de 1974, 14 de 1975, 15 de 1976 ; Nador, émissions nos 14 de 1972, 1973, 9 de 1975, 6 et 7 de 1976 ; Al Hoceima, émission n° 9 *bis* de 1974.

LE 15 MOHARREM 1398 CORRESPONDANT AU 26 DÉCEMBRE 1977. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 8 de 1974, 1975, 5, 101 de 1976, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 80 et 89 de 1977 ; Oujda-Médina, émissions nos 8 de 1974, 1975, 5 de 1976, 54 et 56 de 1977 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 5 de 1976, 18, 19 et 20 de 1977 ; Berkane, émissions nos 8 de 1975, 5 de 1976 et 20 de 1977 ; Ahfir, émissions nos 12, 14 et 15 de 1977 ; Taourirt, émissions nos 7 de 1975 et 5 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 10 de 1973 et 5 de 1976 ; Fès-Batha, émissions nos 5 de 1976 ; Fès-Fekharine, Benahmed, Demnate, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 7 de 1974 ; Taza, émission n° 2 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 9, 10, 11 de 1974 et 5 de 1976 ; Azrou, émissions nos 10 et 11 de 1974 ; Errachidia, émissions nos 4, 8 de 1974 et 5 de 1975 ; Rich, émission n° 9 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions nos 9 de 1974 et 10 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 11, 147 de 1974, 8, 9 de 1975, 156 et 165 de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 11 de 1974 et 9 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 10 de 1974 et 9 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 17 de 1972, 18 de 1973, 19 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 10 de 1974, 8 de 1975 et 25 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 18 de 1973, 10 de 1974, 8 et 9 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 8 et 8 *bis* de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 3, 17, 22 de 1972, 23 de 1973, 10 de 1974, 7, 8 et 10 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 17, 139, 145, 150 de 1972, 9, 10 de 1974, 8 et 9 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 106, 128 de 1976, 113, 117, 118, 119, 121, 122 et 124 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 21 de 1972, 22 et 111 de 1973, 8 de 1974, 9 et 10 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 120, 124 de 1972, 9, 115, 119, 121 de 1973, 8, 10, 108, 113, 116, 122 de 1974, 7, 9 de 1975, 105 de 1976 et 104 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 11, 41, 42, 43 de 1973 et 9 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 10, 11, 12, 13 de 1974, 8 et 9 de 1975 ; Settat, Boujaâd et Oued-Zem, émission n° 8 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 10 de 1972, 22 de 1974, 24 de 1976 et 25 de 1977, Marrakech-Médina, émissions nos 9 de 1972, 1973, 8 de 1974 et 7 de 1975 ; Marrakech—Bab-Doukkala et Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 8 de 1974 et 7 de 1975 ; Ouarzazate, émissions nos 7 de 1974 et 1975 ; Agadir, émissions nos 18 de 1974, 19, 23 de 1975, 24 de 1976 et 21 de 1977 ; Inezgane, émissions nos 1 de 1974, 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Tiznit et Oulad-Teïma, émission n° 1 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions nos 8 de 1974 et 33 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 8 de 1974 et 7 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 8 de 1974 ; Larache, émissions nos 7 et 8 de 1974.

LE 15 MOHARREM 1398 CORRESPONDANT AU 26 DÉCEMBRE 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Ahfir, émission n° 1 de 1976 ; Fès—Aïn-Kadous, Fès-Batha et Fès-Ville nouvelle, émissions nos 3 de 1974 et 1 de 1976 ; Taza, émission n° 2 de 1976 ; Sefrou, émission n° 3 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n°s 7, 8 de 1974 et 4 de 1975 ; Goulmima, émission n° 1 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 13 de 1973 et 9 de 1974 ; Rabat-Yacoub-El-Mansour, émission n° 7 de 1974 ; Temara, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 11 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 13 de 1974, 3, 4, 6 de 1976 et 1 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 12 de 1973, 5, 9 de 1974 et 9 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 7 et 9 de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 4, 7 et 9 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 8 de 1974 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 4 de 1973 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 4 de 1974 et 3 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 4, 7, 8, 10 de 1974, 3 de 1975, 1976 et 1 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 3 de 1976 et 1 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 14 de 1974 et 3 de 1975 ; Mohammedia, émission n° 4 de 1976 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 8 de 1974 ; Safi-Centre, émission n° 5 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 2 de 1976 ; Agadir, émission n° 10 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 8 de 1973.

Le 15 moharrem 1398 correspondant au 26 décembre 1977. — *Taxe urbaine* : Fès-Ville nouvelle, Fès—Recette-municipale, Erfoud, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Casablanca — Roches-Noires, Khouribga et Youssoufia, émission n° 4 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 4, 5 de 1974 et 2 de 1975 ; Meknès-Ryad, émission n° 6 de 1974 ; Kenitra-Médina, Salé—Recette-municipale, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Tanger-Médina et Tanger-Centre, émission n° 5 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 5 et 6 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1974 ; Khemisset et Marrakech-Guéliz, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 4, 5 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 5 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, Casablanca—El-Fida et Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 4 et 5 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 2, 3 et 5 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 4, 5, de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1975 ; Mohammedia, émissions n°s 4, 5 de 1974 et 2 de 1975 ; El-Jadida—Plateau et Sidi-Bennour, émissions n°s 3 et 4 de 1974.

Le 15 moharrem 1398 correspondant au 26 décembre 1977. — *Impôt des patentes* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1974 ; Fès-Batha, émissions n°s 6 de 1974 et 3 de 1975 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 3 et 6 de 1974 ; Sefrou, Meknès—Beni-M'Hamed, émissions n°s 6, 7 et 8 de 1974 ; El-Hajeb, émissions n°s 4, 5 et 6 de 1974 ; Midelt, Erfoud, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca — Derb-Sidna, Khouribga, Khemis-Zemamra, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina et Benguerir, émission n° 4 de 1974 ; Errachidia, Goulmima, Rich, Casablanca-Beauséjour, Rabat-Océan, Temara, Benahmed, El-Borouj et Ouarzazate, émission n° 3 de 1974 ; Sidi-Kacem, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Ifni et Al Hoceima, émission n° 5 de 1974 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 6 de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 4 et 6 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires et Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 5 et 6 de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 5, 6 et 7 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 5, 7 de 1974, 3 et 4 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 6, 7 et 8 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 5, 7 de 1974 ; Mohammedia et Tétouan—Al-Adala, émission n° 8 de 1974 ; Fkih-ben-Salah et Larache, émission n° 2 de 1974 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 7 de 1974 ; Safi-Centre, émission n° 6 de 1974 ; Agadir, émissions n°s 4 et 5 de 1974 ; Tanger-Centre, émissions n°s 3, 4 et 5 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 4, 5 et 6 de 1974 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 7 de 1974 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 4 de 1975.

Le 15 moharrem 1398 correspondant au 26 décembre 1977. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, Sefrou, Meknès-Batha, Khenifra, Errachidia, Rich, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Rabat-Océan, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Mohammedia, Settat, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Tanger-Médina, Nador et Zaïo, émission n° 6 de 1976 ; Kenitra-Médina, émission n° 8 de 1974 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 3 de 1972, 4 de 1973 et 9 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 2 de 1972, 2, 17 *bis*, 18 de 1973, 7, 14, 14 *bis* et 15 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions n°s 1 de 1973, 7, 13 et 15 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 11 de 1974 ; Temara, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 10, 11 de 1973, 10 et 12 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 11, 13 de 1974 et 2 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 13 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 8 de 1974 et 5 *bis* de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine et Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 8 et 9 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 9 de 1974 ; Khouribga, émission n° 1 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 10 et 11 de 1974 ; Marrakech-Médina et El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 7 de 1974 ; Agadir, émission n° 17 de 1974 ; Nador, émissions n°s 9 de 1974 et 7 de 1975.

Le 15 moharrem 1398 correspondant au 26 décembre 1977. — *Taxe de licence* : Casablanca—Oued-El-Makhazine et Tanger-Médina, émission n° 2 de 1974.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
Mohamed Medaghri Alaoui.

Imprimerie Officielle — Rabat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.